

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2025

**Délibération DCS 2025-26**

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
Séance du 18 décembre 2025**

Date de convocation : **10/12/2025**

Heure de début de séance : **18h00**

Secrétaire de séance : **Mme Valérie Boitel**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P. de Guerbigny se sont réunis en séance ordinaire, sur seconde convocation, à la suite de l'absence de quorum constatée lors de la séance précédente, à la salle des fêtes de Fresnoy-lès-Roye, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Le quorum n'étant pas requis lors de cette séance tenue sur seconde convocation, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Etaient présents les membres désignés :

**PRESENTS :**

**Mmes et Mrs :** Philippe Fagoo; Philippe Carpentier; Michel Millon ; Valérie Boitel ; Bruno Lengrand ; Martial Rocquencourt\* ; Françoise Casier Tilliet ; Frédéric Carpentier ; Anne-Sophie Mandra\* ; Martine Caron ; Yves Gautier ; Pierre-Philippe Snoy-Dupuis ; Nicolas Martin ; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy ; Bruno Defever; Yves Vieil ; Raymond Nieto, Cyrille Cleuet , Aurore Ramu ; Alain Soufflet; Fabrice Beaucourt ; Xavier Ribaucourt ; Gérard Prouillet ; Frédéric Boquet ; Gauthier Nancelle ; Jean Obry; Lydia Doinel ; Jean-Louis Grardel ; Michel Choisy ; Jean-Pierre Cozette ; Jacky Massies ; Gilbert Demoen\* ; Bruno Caron (\*suppléant)

**OBJET : Attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**

Le comité syndical,

**Vu**

- le Code général de la fonction publique ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- les textes réglementaires fixant la liste des fonctions ouvrant droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- la jurisprudence administrative constante relative à l'attribution de la NBI ;

## Considérant

- que dans le cadre de la mission liée au schéma directeur conduite par la société **ALTEREO**, un diagnostic de la conformité des ressources humaines du syndicat a été réalisé ;
- que ce diagnostic avait pour objectif de faire le point sur l'état réglementaire et l'organisation des ressources humaines à la suite d'une réorganisation importante des services ;
- que l'étude menée par le cabinet **COGITE**, sous-traitant d'**ALTEREO**, a été présentée le **22 octobre 2025** ;
- qu'il ressort de cette étude que la **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** est attribuée non pas en fonction du grade détenu par l'agent, mais en raison des **fonctions effectivement exercées** ;
- que la NBI constitue un accessoire de rémunération lié à l'emploi occupé et non à la carrière de l'agent ;
- que ce principe, confirmé à de nombreuses reprises par la jurisprudence administrative, implique que tout fonctionnaire territorial remplissant les conditions fixées par les textes bénéficie de la NBI de plein droit ;
- que les fonctions ouvrant droit à la NBI sont listées de manière exhaustive par les textes en vigueur ;
- qu'après analyse de la situation du syndicat, deux fonctions sont susceptibles d'ouvrir droit à la NBI ;
- que la NBI peut être versée de manière rétroactive, dans la limite du délai de prescription applicable aux acteurs publics, soit **quatre (4) ans** ;

## Après en avoir délibéré

## DÉCIDE

**Article 1** : D'instaurer le bénéfice de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au sein du syndicat pour les fonctions éligibles prévues par les textes en vigueur.

**Article 2** : De reconnaître comme fonctions éligibles à la NBI les fonctions suivantes, dans la limite des points d'indice majoré fixés réglementairement :

- **Encadrement d'un service administratif** requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : **25 points d'indice majoré** ;
- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi du 17 juillet 1992 : **20 points d'indice majoré**.

**Article 3** : De préciser que l'attribution de la NBI est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions éligibles et qu'elle cesse de plein droit lorsque l'agent n'exerce plus lesdites fonctions.

**Article 4** : D'autoriser le versement de la NBI de manière rétroactive, dans la limite du délai de prescription quadriennale, soit quatre (4) ans à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution étaient réunies.

**Article 5** : De charger le Président du syndicat de l'exécution de la présente délibération, notamment de la mise en œuvre des décisions individuelles d'attribution et de la notification aux agents concernés.

<b>Membres en exercice :</b>	<b>83</b>	<b>Votants :</b>	<b>34</b>
<b>Présents :</b>	<b>34</b>	<b>Pour :</b>	<b>34</b>
<b>Absents :</b>	<b>49</b>	<b>Contre :</b>	<b>00</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>00</b>	<b>Abstention :</b>	<b>00</b>

Pour extrait conforme  
Le Président, Jean-Marie CARRE



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 19/12/2025 et transmission par voie dématérialisée le 19/12/2025. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le



ID : 080-200096030-20251218-DCS2025\_26-DE